RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00439
Numéro SIREN : 394 545 362
Nom ou dénomination : ABCD CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 4065

ABCD CONSULTANTS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 40 rue du Tivoli 67000 Strasbourg
394 545 362 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze décembre à 10 heures,

Les associés de la société ABCD CONSULTANTS, société par actions, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier AMBLARD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie AMBLARD, Directrice Générale, est désignée comme secrétaire.

Monsieur Mathieu BANDE, Directeur Général, est désigné comme scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6 000 actions sur les 6 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

NA

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 40, rue du Tivoli 67000 Strasbourg au 14 rue de Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim à compter du 2 janvier 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 rue de Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

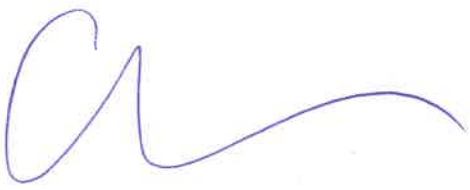
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Marie AMBLARD



Olivier AMBLARD



Mathieu BANDE



ABCD CONSULTANTS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 14 rue de Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim
394 545 362 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR
AGE du 12 décembre 2023
Transfert du siège social

ABCD CONSULTANTS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 14 rue de Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim
RCS STRASBOURG 394 545 362

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur **Olivier AMBLARD**,
Demeurant 8A, rue des Petits Prés 67300 Schiltigheim,
Né le 4 mai 1961 à Bou-Saada (Algérie),
De nationalité française,
Marié à Madame Elsa NICOLETTI, épouse AMBLARD, née le 24 juillet 1961 à Audincourt (25) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Marie de Guyans-Vennes (25) le 6 mai 1989. Ce régime n'a subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous le numéro 18-00001093-01

Madame **Marie AMBLARD**,
Demeurant 18 rue des Veaux 67000 Strasbourg,
Née le 3 juillet 1990 à Paris (75),
De nationalité française,
Pacsée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Hicham KESKAS, né le 20 juin 1990 à Salon de Provence (13), de nationalité française, par acte conclu en date du 22 octobre 2018.
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous le numéro 28-00002390-01,

Monsieur **Mathieu BANDE**,
Demeurant 24B Le Canal 67120 Wolxheim,
Né le 29 août 1988 à Strasbourg (67),
De nationalité française,
Pacsé sous le régime de la séparation de biens à Madame Ghylaine JEANNES, née le 3 juin 1989 à Schiltigheim (67), de nationalité française, par acte conclu en date du 2 juin 2018,
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous le numéro 18-0000051301-01,

Et,

La société **ABCD CONSEIL ET GESTION**,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 80, rue de Vaugirard 75 006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 920 584 216, représentée par son Président Monsieur Olivier AMBLARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ABCD CONSULTANTS SAS.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 1994, à Strasbourg (67), enregistré à Strasbourg le 23 mars 1994.
Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 janvier 2023, statuant à l'unanimité.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.
Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifié.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société reste : ABCD CONSULTANTS.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Grand-Est sous le numéro : 28-0003263-01.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 14 rue de Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution de la société, la somme de 7 622,45 €,

- Au cours de la vie sociale de la société, et par décisions des associés, dont la dernière en date du 24 septembre 2018, il a été procédé à des augmentations de capital par incorporations de réserves pour une somme globale de 992 377,55 €.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000,00 €).

Il est divisé en 10 000 actions de cent (100,00) euro chacune, entièrement libérées, dont 6 000 actions ordinaires, actions de catégorie A, et 4 000 actions de préférence, actions de catégorie B.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 10 000 actions.

La société membre de l'Ordre des expert-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Actions de préférence de catégorie B

Conformément à l'article L. 228-11 du Code du commerce, il est créé des actions de préférence, attribuées comme indiqué ci-dessus, assorties des caractéristiques et droits suivants :

1. Les actions de préférence de catégorie B auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires (actions de catégorie A), soit une valeur unitaire de cent (100,00) euros.

2. Les actions de préférence de catégorie B sont dépourvues de droit de vote aux assemblées générales des associés de la société, de sorte que les droits de vote des actionnaires titulaires d'actions ordinaires (catégorie A) ne sont pas dilués du fait de la création des actions de préférence.
 Les porteurs des actions de préférence B auront toutefois le droit de participer aux assemblées générales de la Société. Le quorum de présence aux assemblées générales devra être calculé sans tenir compte des actions de préférence de catégorie B.

 Il est précisé qu'à chaque action de catégorie B est attaché un droit de vote lors des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence (voir article 9). Les titulaires d'actions de préférence de catégorie B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification

des droits attachés aux actions de préférence de catégorie B, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce.

3. Les actions de catégorie B sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission immédiate ou à terme d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, à l'inverse des actions ordinaires qui bénéficient d'un droit préférentiel de souscription.

4. Droits financiers privilégiés :

- Les actions de catégorie B donnent droit à 100 % des distributions prélevées sur les résultats et les réserves accumulées à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'au jour de sa transformation en société par actions simplifiée.

- Les actions de préférence de catégorie B confèrent à leur titulaire un droit renforcé au boni de liquidation de la société à hauteur de 100% des capitaux propres existant à la date de transformation de la société en société par action simplifiée et non distribués depuis.

5. Les actions de catégorie B conserveront leurs droits jusqu'à leur rachat, leur conversion en actions ordinaires ou actions de préférence d'une autre catégorie, ou la liquidation de la société.

Ces actions sont créées à titre permanent et nominatif.

Le rachat des actions de préférence par la société, en vue de leur annulation, aura lieu à l'initiative exclusive de leur détenteur, dans les deux mois de la demande notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre de titres dont le rachat est demandé. Le prix de rachat sera égal à la quote-part des capitaux propres à laquelle ces actions de préférence donnent exclusivement droit.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférences d'une autre catégorie. Les modalités de conversion sont prévues par une assemblée générale extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-11-,al. 3 du Code de commerce, les actions de préférences de catégorie B, actions sans droit de vote, ne pourront à aucun moment représenter plus de 50% du capital social de la Société et toute émission qui aurait pour objet de porter la proportion au-delà de cette limite pourrait être annulée.

Conformément aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 13 janvier 2023, ces actions de préférence sont créées au profit exclusif de Monsieur Olivier AMBLARD, à concurrence de 4 000 actions de préférence de catégorie B.

Article 9 – Protection des titulaires d'actions de préférence

Les porteurs d'actions de préférence seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'actions de préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Article 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.
Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions ordinaires, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la société, les droits des titulaires d'actions de préférence seront réduits en conséquence.
En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'actions de préférence ne seront pas affectés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.
Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 11– Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. **Droit des associés**
 Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre ou un type d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre ou ce type d'actions auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre ou de la catégorie d'actions nécessaires.

2. **Droit des associés titulaires d'actions ordinaires (ou actions de catégorie A)**
 Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.
 Ainsi, dans le cas où la société aurait émis des actions de préférence, les droits associés titulaires d'actions ordinaires doivent être appréhendés au regard des avantages conférés aux titulaires d'actions de préférence ; ces droits étant susceptibles de restreindre les droits financiers des actions ordinaires.

 De façon générale, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.
 A chaque action ordinaire (catégorie A) est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions ordinaires (catégorie A) qu'il détient.

3. **Droit des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B**
 Les droits et avantages conférés aux associés titulaires d'actions de catégorie B sont déterminées à l'article 8 des statuts.

4. **Obligations des associés**
 Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 13 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
 Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.
 Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des voix des associés disposant de droit de vote.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.
Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.
De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 15 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.
Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.
Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – Président

Nomination – Révocation
La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.
Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Durée des fonctions
Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs
Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.
Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.
Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Rémunération
Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité
Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 18 – Directeurs généraux

Nomination – Révocation
Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.
Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Durée des fonctions

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Rémunération
Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.
Les stipulations des septième et huitième alinéa de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.
Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes, s'il est nommé, est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 24 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.
Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.
Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social reste inchangé et commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 27 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE IX – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 31 - Nomination du premier président

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes de l'assemblée générale du 13 janvier 2023 sans limitation de durée est :

Monsieur Olivier AMBLARD,
Demeurant 8A, rue des Petits Prés 67300 Schiltigheim,
Né le 4 mai 1961 à Bou-Saada (Algérie),
De nationalité française,

Monsieur Olivier AMBLARD accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 31 - Nomination des Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes de l'assemblée générale du 13 janvier 2023 sans limitation de durée sont :

Madame Marie AMBLARD,
Demeurant 18 rue des Veaux 67000 STRASBOURG,
Née le 3 juillet 1990 à Paris (75),
De nationalité française,

Et,

Monsieur Mathieu BANDE,
Demeurant 24B Le Canal 67120 WOLXHEIM,
Né le 29 août 1988 à Strasbourg (67),
De nationalité française,

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Mis à jour à Schiltigheim, le 12 décembre 2023.